

CHAMP DE TIR MODULAIRE INTÉRIEUR

DEMANDE DE PROPOSITIONS (DP)

INVITATION À SOUMISSIONNER : W6399-15GD39/B

Volume 2

CONTRAT SUBSÉQUENT À L'ACQUISITION

DOCUMENT CONTIENT DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

TABLE DES MATIÈRES

1. BESOIN	3
2. BIENS ET SERVICES OPTIONNELS.....	3
3. TRAVAUX IMPRÉVUS	3
4. CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES.....	4
5. EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	4
6. LIVRAISON.....	5
7. RESPONSABLES.....	5
8. PAIEMENT	6
9. MÉTHODE DE PAIEMENT	7
10. INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION	8
11. INSTRUCTIONS D'EXPÉDITION.....	10
12. ASSURANCE DE LA QUALITÉ	14
13. COTE DE PRIORITÉ	18
14. ATTESTATIONS	18
15. LOIS APPLICABLES.....	19
16. ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS.....	19
17. CONTRAT DE DÉFENSE	19
18. RESSORTISSANTS ÉTRANGERS (ENTREPRENEUR CANADIEN).....	19
19. RÈGLEMENTS CONCERNANT LES EMPLACEMENTS DES FORCES CANADIENNES.....	20
20. ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET À L'ÉQUIPEMENT	20
21. ASSURANCE.....	20
22. PROGRAMME DES MARCHANDISES CONTRÔLÉES.....	20

LISTE DES ANNEXES ET DES APPENDICES

- Annexe A, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité
- Annexe B, Énoncé des travaux relatif à un champ de tir modulaire intérieur
 - Appendix 1 – Les Services et Raccordement du Site
 - Appendix 2 Énoncé des travaux - options
- Annexe C, Spécifications relatives au champ de tir modulaire intérieur
- Annexe D, TPSGC 1111 Demande de paiement progressif
- Annexe E, Processus d'autorisation des tâches
- Annexe F, TPSGC 450 Demande de rajustement du taux de change
- Annexe G, DND 626 Autorisation des tâches

LISTE DES SUPPLÉMENTS

- Supplément A – Établissement du prix d'acquisition du champ de tir

-
- Supplément B – Paiements d'étape afférents à l'acquisition du champ de tir

CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

ARTICLES DE CONVENTION

1. Besoin

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'Annexe B, Énoncé des travaux relatif à un champ de tir modulaire intérieur, et à l'Annexe C, Spécifications relatives au champ de tir modulaire intérieur.

2. Biens et services optionnels

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable d'acquérir les biens, les services ou les deux, qui sont décrits dans le Supplément A, Établissement du prix d'acquisition du champ de tir, selon les mêmes modalités et aux prix/taux établis dans le contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

2.1 Préparation du site

Aux fins du Supplément A, article 3, élément n° 4, Préparation du site, l'autorité contractante peut exercer les options dans un délai de six (6) mois après l'attribution du contrat en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.

2.2 Raccordement des installations aux services publics

Aux fins du Supplément A, article 3, élément n° 5, Raccordement des installations aux services publics, l'autorité contractante peut exercer les options dans un délai de six (6) mois après l'attribution du contrat en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.

2.3 Enregistrement à intervalles

Aux fins du Supplément A, article 3, élément n° 6, Enregistrement à intervalles, l'autorité contractante peut exercer les options dans un délai de trois (3) ans après l'attribution du contrat en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.

3. Travaux imprévus

Des travaux additionnels qui ne sont pas décrits dans l'Annexe B, Énoncé des travaux, mais qui sont requis pour appuyer le besoin, et qui feraient partie de la portée globale des travaux (travaux imprévus), pourront être intégrés au contrat soit par des modifications apportées au contrat, soit par l'émission des autorisations de tâche nécessaires.

3.1 Autorisation de tâches

Le processus relatif aux autorisations de tâches est décrit à l'Annexe J.

4. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
(<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>)

4.1 Conditions générales

- a) 1031-2 (2012-07-16) Principes des coûts contractuels, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.
- b) 2030 (2016-04-04), Conditions générales - besoins plus complexes de biens, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

Le paragraphe 1 de l'Article 22 du document 2030 (2016-04-04), Conditions générales – Besoins plus complexes de biens, sera modifié comme suit :

2030 22 (2014-09-25) Garantie

1. Malgré l'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ou au nom de celui-ci et sans limiter l'application toute autre disposition du contrat ou toute condition, garantie ou disposition, prévue par la loi, l'entrepreneur garantit, pour une période de **36 mois** (ou tout autre période stipulée dans le contrat) que les travaux seront exempts de toute défektivité liée à la conception, aux matériaux ou à la mise en oeuvre et qu'ils seront conformes aux exigences du contrat. La période de la garantie commence à la date de la livraison ou, si l'acceptation a lieu à une date postérieure, à la date de l'acceptation. Toutefois, en ce qui concerne les biens de l'État qui ne sont pas fournis par l'entrepreneur, la garantie de l'entrepreneur ne vise que leur intégration adéquate aux travaux.

4.2 Conditions générales supplémentaires

- a) Le document 4003 (2010-08-16) Logiciels sous licence, s'applique au contrat et en fait partie intégrante.
- b) Le document 4006 (2010-08-16) L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, s'applique au contrat et en fait partie intégrante.

5. Exigences relatives à la sécurité

5.1 Exigences relatives à la sécurité pour les fournisseurs canadiens :

- a. L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, une attestation de vérification d'organisation désignée (VOD) en vigueur, délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
- b. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent TOUS détenir une cote de

FIABILITÉ en vigueur, délivrée ou approuvée par la DSIC de TPSGC.

- c. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE DOIVENT PAS être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSIC de TPSGC.
- d. L'entrepreneur ou l'offrant doit respecter les dispositions :
 - i. de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et directive de sécurité (s'il y a lieu), reproduite ci-joint à l'Annexe A;
 - ii. du Manuel de la sécurité industrielle (dernière édition).

5.2 Exigences relatives à la sécurité pour les fournisseurs étrangers :

**L'information concernant les exigences relatives à la sécurité applicables sera présentée dans une future modification de l'invitation.*

6. Livraison

6.1 Livraison et installation du champ de tir modulaire au lieu initial de livraison.

6.1.1 Aux fins du Supplément A, Établissement du prix d'acquisition du champ de tir, article 2, élément n° 1 :

Le champ de tir doit être livré au lieu d'installation dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis conformément à l'article 4.4 de l'Annexe B, Énoncé des travaux.

Tous les travaux doivent être terminés au plus tard trois cent soixante-cinq (365) jours après l'attribution du contrat.

6.1.2 Présentation du plan de projet, des documents techniques et des attestations

Le plan de projet, les documents techniques et les attestations doivent être présentés conformément à l'Annexe B, Énoncé des travaux.

6.1.4 Formation

La formation doit être fournie conformément à l'Annexe B, Énoncé des travaux.

7. Responsables

7.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Michael Rancourt
Spécialiste en approvisionnements

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Direction générale des approvisionnements
Division des systèmes électroniques et des systèmes de simulation et de défense - QF
11, rue Laurier
Gatineau (Québec) K1A 0S5

Téléphone : 819-420-1734
Télécopieur : 819-956-5650
Courriel : michael.rancourt@pwgsc-tpsgc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus, suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

7.2 Responsable technique

Le responsable technique pour le contrat est :

(Le nom du responsable technique sera inséré au moment de l'attribution du contrat.)

Le responsable technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au

contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

7.3 Responsable des achats

Le responsable des achats pour le contrat est :

(Le nom du responsable des achats sera inséré au moment de l'attribution du contrat.)

Le responsable des achats représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de la mise en œuvre d'outils et de procédures exigés pour l'administration du contrat. L'entrepreneur peut discuter de questions administratives identifiées dans le contrat avec le responsable des demandes d'achat; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser de changements à l'énoncé des travaux. Des changements à l'Énoncé des travaux peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

7.4 Représentant de l'entrepreneur

Nom : _____

Titre : -----

Adresse : -----

Téléphone : _____

Télécopieur : _____

Courriel : _____

8. Paiement

8.1 Base de paiement - prix ferme

Aux fins du Supplément A, Établissement du prix d'acquisition du champ de tir, article 2, éléments n^{os} 1 à 3, et si l'option est exercée, pour l'article 3 du Supplément A, éléments n^{os} 4 à 5 :

À condition de remplir de façon satisfaisante ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé *un prix ferme* de _____ \$ (*insérer le montant au moment de l'attribution du contrat*). Les droits de douane *sont exclus* et les taxes applicables sont en sus.

Pour la portion des travaux faisant l'objet d'un prix ferme seulement, le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

8.2 Droit de rétention - article 427 de la Loi sur les banques

Pour les soumissionnaires établis au Canada :

1. Si un droit de rétention quelconque, en vertu de l'article 427 de la Loi sur les banques, L.C. 1991, ch. 46, existe relativement à des matériaux, pièces, travaux en cours ou travaux complétés pour lesquels l'entrepreneur a l'intention de réclamer des paiements, l'entrepreneur s'engage à en informer l'autorité contractante immédiatement et s'engage, sauf instructions contraires de l'autorité contractante, soit :
 - a) à faire lever ce droit par la banque et à fournir à l'autorité contractante une confirmation écrite de la banque à ce sujet; ou
 - b) à fournir à l'autorité contractante un engagement de la banque par lequel la banque ne fera aucune réclamation, en vertu de l'article 427 de la Loi sur les banques, sur les matériaux, pièces, travaux en cours ou travaux complétés pour lesquels des paiements à l'entrepreneur sont faits en vertu du contrat.
2. Le défaut d'informer l'autorité contractante d'un tel droit de rétention ou de se conformer à l'alinéa 1.a) ou b) ci-dessus constituera un manquement selon l'article sur le manquement des conditions générales et permettra au Canada de résilier le contrat.

8.3 Taxes - entrepreneur établi à l'étranger

Sauf indication contraire dans le contrat, le prix ne comprend aucune taxe fédérale d'accise, taxe locale ou d'état, de vente ou d'utilisation, aucune autre taxe de nature semblable, ni autre taxe canadienne, quelle qu'elle soit. Le prix comprend toutefois toutes les autres taxes. Si les travaux sont normalement assujettis à la taxe fédérale d'accise, le Canada fournira à l'entrepreneur, sur demande, un certificat d'exemption de ladite taxe fédérale d'accise sous la forme prescrite par les règlements fédéraux.

Le Canada fournira à l'entrepreneur les preuves d'exportation qui peuvent être demandées par les autorités fiscales. Si le Canada omettait de le faire, et qu'en conséquence l'entrepreneur doit payer la taxe fédérale d'accise, le Canada remboursera l'entrepreneur si l'entrepreneur prend les mesures que le Canada peut exiger pour recouvrer tout paiement effectué par l'entrepreneur. L'entrepreneur doit rembourser au Canada tout montant ainsi recouvré.

9. Méthode de paiement

9.1 Paiements d'étape

Aux fins du Supplément A, Établissement du prix d'acquisition du champ de tir, article 2, éléments n^{os} 1 à 3 :

Le Canada effectuera les paiements d'étapes conformément au Supplément B, Paiements d'étape afférents à l'acquisition du champ de tir, détaillés dans le contrat et dispositions de paiement du contrat si :

- a) une demande de paiement exacte et complète en utilisant le formulaire PWGSC-TPSGC 1111, Demande de paiement progressif (Annexe G), et tout autre document exigé par le contrat ont été présentés conformément aux instructions relatives à la facturation fournies dans le contrat;
- b) toutes les attestations demandées sur le formulaire PWGSC-TPSGC 1111, Demande de paiement progressif, Annexe G, ont été signées par les représentants autorisés; et
- c) tous les travaux associés à l'étape et, selon le cas, tout bien livrable exigé ont été complétés et acceptés par le Canada.

9.1.1 Transfert du droit de propriété

Les paiements versés en vertu de clauses portant sur des paiements partiels ou anticipés ne constitueront ou ne résulteront pas dans un transfert du droit de propriété des matières premières, des travaux en cours, des biens finis ou d'autres éléments.

9.2 Paiement unique

Aux fins du Supplément A, Établissement du prix d'acquisition du champ de tir, article 3, éléments n^{os} 4 à 5, si l'option est exercée :

Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque les travaux seront complétés et livrés conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- a. une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b. tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- c. les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

10. Instructions relatives à la facturation

10.1 Instructions relatives à la facturation - demande de paiement progressif

1. L'entrepreneur doit soumettre une demande de paiement en utilisant le formulaire PWGSC-TPSGC 1111, Demande de paiement progressif (Annexe E). La demande peut être soumise par courriel et doit être en format de document portable (PDF).

Chaque demande doit présenter :

- a) toute l'information exigée sur le formulaire PWGSC-TPSGC 1111;
 - b) toute information pertinente détaillée dans la section intitulée « Présentation des factures » des conditions générales;
 - c) la description et la valeur de l'étape réclamée, comme décrit au Supplément B, Paiements d'étape afférents à l'acquisition du champ de tir.
2. L'entrepreneur doit préparer et certifier une copie de la demande sur le formulaire PWGSC-TPSGC 1111, Demande de paiement progressif, Annexe G, et les envoyer au responsable des demandes d'achat identifié dans la section intitulée « Responsables » du contrat aux fins d'attestation après l'inspection et l'acceptation des travaux.

Le responsable des demandes d'achat fera parvenir la demande à l'autorité contractante aux fins d'attestation et de présentation au Bureau du traitement des paiements pour toute autre attestation et opération de paiement.

3. L'entrepreneur ne doit pas soumettre de demandes avant que les travaux identifiés sur la demande soient exécutés.

10.2 Rajustement relatif à la fluctuation du taux de change

1. Le montant en monnaie étrangère est défini comme la portion du prix ou du taux qui varie directement en fonction des fluctuations du taux de change. Ce montant devrait comprendre l'ensemble des taxes, des droits et des autres frais payés par la soumissionnaire et qui seront compris dans le montant de rajustement.
2. Pour chaque article pour lequel un montant en monnaie étrangère est déterminé, le Canada assume les risques et les avantages liés à la fluctuation du taux de change, conformément à la Base de paiement. Pour ces articles, le montant de rajustement du taux de change est déterminé conformément à la disposition de la présente clause.
3. Le prix total payé par le Canada sur chaque facture sera rajusté au moment du paiement, selon le montant en monnaie étrangère et la disposition relative à la fluctuation du taux de change du contrat. Le montant de rajustement du taux de change sera calculé conformément à la formule suivante :

Rajustement = montant en monnaie étrangère x Qté x ($i_1 - i_0$) / i_0
où les variables de la formule correspondent à :

Montant en monnaie étrangère

Montant en monnaie étrangère (par unité)

i_0 = taux de change initial (\$ CA par unité de monnaie étrangère [p. ex., 1 \$ US])

i_1 = taux de change aux fins du rajustement (\$ CA par unité de monnaie étrangère [p. ex., 1 \$ US])

Qté = quantité d'unités

4. Le taux de change initial correspond habituellement au cours à midi, publié par la Banque du Canada à la date de clôture de la demande de soumissions.
5. Pour les biens, le taux de change aux fins du rajustement correspondra au cours à midi, publié par la Banque du Canada à la date de livraison des biens. Pour les services, le taux de change aux fins du rajustement correspondra au cours à midi, publié par la Banque du Canada pour le dernier jour ouvrable du mois durant lequel la prestation a eu lieu. Pour les paiements anticipés, le taux de change aux fins du rajustement correspondra au cours à midi à la date à laquelle le paiement était dû. Le plus récent cours à midi sera utilisé pour les jours non ouvrables.
6. L'entrepreneur doit indiquer le montant total de rajustement du taux de change (soit à la hausse, à la baisse ou invariable) séparément sur chaque facture ou demande de paiement présentée dans le cadre du contrat. Dans le cas où un rajustement s'applique, l'entrepreneur doit joindre à sa facture le formulaire PWGSC-TPSGC 450, Demande de rajustement du taux de change.
7. Le rajustement du taux de change sera uniquement appliqué lorsque la fluctuation du taux de change varie de plus de 2 % (augmentation ou diminution), calculé conformément à la colonne 8 du formulaire PWGSC-TPSGC 450 (c.-à-d. $[i_1 - i_0 / i_0]$).

8. Le Canada se réserve le droit de vérifier toute révision de coûts et prix en vertu de la présente clause.

11. Instructions d'expédition

11.1 Points de livraison

11.1.1 Livraison du champ de tir intérieur

Aux fins du Supplément A, Établissement du prix d'acquisition du champ de tir, article 2, élément n° 1 :

1. Les biens doivent être expédiés au point de destination précisé dans le contrat (Kingston [Ontario], Gatineau [Québec] et Ottawa [Ontario]), et être rendus au lieu de destination conformément aux IncoTerms® 2010, aux adresses suivantes :

- a) Pour les envois à la Base des Forces canadiennes Kingston :

Les adresses sont insérées au moment de l'attribution du contrat.

- 2) L'entrepreneur doit livrer les biens aux dépôts d'approvisionnement des Forces canadiennes (FC) sur rendez-vous seulement. L'entrepreneur ou son transporteur doit prendre les rendez-vous pour la livraison en communiquant avec la Section du trafic des dépôts à l'endroit pertinent indiqué ci-dessus. Le destinataire peut refuser des livraisons lorsque des dispositions n'ont pas été prises au préalable.

11.1.2 Plan de projet, documents techniques et attestations

Aux fins du Supplément A, Établissement du prix d'acquisition du champ de tir, article 2, élément n° 2 :

En ce qui concerne les copies papier du plan de projet, des documents techniques et des attestations, les biens doivent être expédiés au point de destination précisé à l'article 7, Responsables, pour l'autorité contractante et le responsable technique (Gatineau [Québec] et Ottawa [Ontario]) et être rendus au lieu de destination conformément aux IncoTerms® 2010.

11.1.3 Prestation de la formation

Aux fins du Supplément A, Établissement du prix d'acquisition du champ de tir, article 2, élément n° 3 :

La prestation de la formation doit être conforme à l'Annexe B, Énoncé des travaux.

11.2 Documentation des douanes canadiennes

Généralités

1. L'entrepreneur doit fournir deux (2) exemplaires de la Facture des douanes canadiennes (FDC) ou deux (2) exemplaires de la facture commerciale portant la mention « Pour les douanes seulement ».
2. Pour les envois en provenance des États-Unis et du Mexique, et qui sont d'origine états-unienne, mexicaine ou canadienne aux termes de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) et aussi pour les envois en provenance d'Israël qui sont d'origine

israélienne aux termes de l'Accord de libre-échange Canada-Israël (ALÉCI), l'entrepreneur doit fournir la preuve de l'origine des biens. Pour les biens d'une valeur égale ou supérieure à 1 600 \$ CAD, une telle preuve doit prendre la forme d'un certificat d'origine de l'ALENA/ALÉCI. Par contre, dans le cas de biens d'une valeur inférieure à 1 600 \$ CAD, une simple déclaration sur la facture sera suffisante. Dans les deux cas, le document doit porter une signature originale et faire référence au numéro de contrat. Pour les contrats d'une valeur égale ou supérieure à 250 000 \$ CAD, la preuve de l'origine n'est pas nécessaire.

3. L'entrepreneur ne doit pas engager un courtier en douanes privé pour dédouaner les biens fournis en vertu du contrat, à moins d'avoir obtenu une autorisation en ce sens du Groupe de soutien du matériel canadien - Services des douanes, au Quartier général de la Défense nationale, en communiquant par téléphone au 1-855-210-5149 ou par télécopieur au 1-800-306-1811 ou 613-971-7333.

Documents à remplir

La FDC ou la facture commerciale doit fournir l'information suivante :

- a) une description détaillée des biens expédiés, y compris les codes de la « [Schedule B](#) » (disponible en anglais seulement) applicables aux États-Unis ou les codes du tarif douanier fondé sur le Système harmonisé des États-Unis;
- b) la valeur et les conditions de vente de chaque article (par ex. vente, prêt, garantie (IncoTerms® 2010), y compris la valeur des réparations, les réparations aux termes d'une garantie ou les coûts de remplacement;
- c) le numéro de contrat et les codes financiers (utiliser la case 3 de la Facture des douanes canadiennes);
- d) le pays d'origine des biens;
- e) dans le cas où un certificat d'origine de l'ALENA ou de l'ALÉCI a été établi, la case « Description » de la FDC ou de la facture commerciale doit contenir une déclaration indiquant qu'il a été rempli et est annexé à la facture.

Distribution des documents

1. L'entrepreneur doit joindre les documents suivants au contenant d'expédition n° 1 pour tous les envois, dans une enveloppe étanche portant la mention « Documentation Douane Canada » :
 - a) un (1) exemplaire de la FDC ou un (1) exemplaire de la facture commerciale, selon le cas;
 - b) un (1) exemplaire du certificat d'origine de l'ALENA (s'il y a lieu).
2. Le second exemplaire de chacun des formulaires susmentionnés doit être joint aux documents d'expédition.
3. Un exemplaire du certificat d'origine de l'ALÉCI doit être télécopié au 1-800-306-1811 ou envoyé par courriel à DCBSCustoms@forces.gc.ca.

11.3 Exigences en matière d'emballage selon la spécification A-LM-187-001/002/003-JS-001

L'entrepreneur doit préparer tous les articles pour la livraison conformément à la dernière version de la spécification relative à l'emballage des Forces canadiennes A-LM-187-001/002/003-JS-001, Exigences du MDN en matière d'emballage commercial du fabricant.

11.4 Marquage

L'entrepreneur doit s'assurer que le nom du fabricant et le numéro de pièce sont clairement estampillés ou gravés sur chaque article aux fins d'identification formelle.

11.5 Étiquetage

L'entrepreneur doit s'assurer que les numéros du fabricant et de la spécification apparaissent sur chaque article, soit imprimés sur le conteneur ou sur une étiquette adhésive respectant la plus haute norme commerciale apposée sur le conteneur.

11.6 Matériaux d'emballage en bois

Tous les matériaux d'emballage en bois utilisés dans l'expédition doivent satisfaire aux exigences de la Norme internationale pour les mesures phytosanitaires (NIMP) no 15 - Réglementation des matériaux d'emballage en bois utilisés dans le commerce international (NIMP 15).

Pour de plus amples informations sur les programmes canadiens d'importation et d'exportation, consulter les directives ci-dessous de l'Agence canadienne d'inspection des aliments :

- D-98-08 - Exigences relatives à l'entrée au Canada des matériaux d'emballage en bois produits dans toute région du monde autre que la zone continentale des États-Unis
- D-01-05 - Programme canadien de certification des matériaux d'emballage en bois (PCCMEB)

11.7 Palettisation

1. Pour tous les envois qui excèdent 0,566 m³ ou 15,88 kg (20 pi³ ou 35 lb), à l'exception des envois faits par messageries, les conditions suivantes s'appliquent :

- a) L'entrepreneur doit cercler, et au besoin envelopper, les marchandises sur des palettes de bois standard de 1,22 m x 1,02 m (48 po x 40 po). La palette à quatre entrées doit être fournie, sans frais, au ministère de la Défense nationale. La hauteur totale, palettes y compris, ne doit pas dépasser 1,19 m (47 po). La charge unitaire ne doit pas dépasser aucun bord de la palette de plus de 2,54 cm (1 po).
- b) L'entrepreneur doit regrouper les articles identifiés d'un même numéro de stock (sur la même palette). Les palettes composées de plus d'un numéro de stock doivent être identifiées « **Articles mixtes** ».
- c) Les articles individuels mesurant plus de 1,22 m (48 po) de longueur ou pesant plus de 453,6 kg (1000 lb) doivent être arrimés à des palettes plus larges ou doivent être montés sur des patins de 10,16 cm x 10,16 cm (4 po x 4 po) bien attachés au bas de l'article. Les patins doivent être séparés par un minimum de 71,12 cm (28 po).

2. Toute exception à ces exigences doit être approuvée au préalable par l'autorité contractante.

11.8 Ensembles incomplets

L'entrepreneur ne doit pas expédier des ensembles incomplets, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation préalable de l'autorité contractante.

11.9 Marchandises excédentaires

La quantité de marchandise que l'entrepreneur doit livrer est spécifiée dans le contrat. L'entrepreneur demeure responsable des marchandises excédentaires livrées, peu importe si ces marchandises ont été livrées volontairement ou suite à une erreur de la part de l'entrepreneur. Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour la livraison de marchandises excédentaires, et il ne retournera pas lesdites marchandises à l'entrepreneur, sauf si ce dernier accepte de payer tous les coûts liés à leur retour, y compris, sans toutefois s'y limiter, les coûts administratifs, d'expédition et de manutention. Le Canada se réserve le droit de déduire ces coûts de toute facture présentée par l'entrepreneur.

11.10 Transport des marchandises dangereuses/produits dangereux

L'entrepreneur doit obtenir l'autorisation du ministère des Transports pour transporter des marchandises dangereuses/produits dangereux avant que le transporteur puisse accepter un affrètement impliquant le transport de marchandises dangereuses/produits dangereux.

11.10.1 Marchandises dangereuses / produits dangereux - conformité de l'étiquetage et de l'emballage

1. L'entrepreneur doit assurer un étiquetage et emballage appropriés en vue de la fourniture et de l'expédition de marchandises dangereuses/produits dangereux au gouvernement du Canada.
2. L'entrepreneur sera tenu responsable des dommages causés par un emballage, étiquetage ou transport inapproprié de marchandises dangereuses/produits dangereux.
3. L'entrepreneur doit clairement marquer le pourcentage de matières dangereuses en volume sur toutes les étiquettes de marchandise. À défaut de le faire, l'entrepreneur sera tenu responsable des dommages causés au cours du déplacement des marchandises dangereuses/produits dangereux par des véhicules ou des employés du gouvernement.
4. L'entrepreneur doit respecter toutes les lois applicables relatives aux marchandises dangereuses/produits dangereux.

11.11 Inspection et acceptation

Le responsable technique sera le responsable des inspections. Tous les rapports, biens livrables, documents, biens et services fournis en vertu du contrat seront assujettis à l'inspection du responsable des inspections ou de son représentant. Si des rapports, documents, biens ou services ne sont pas conformes aux exigences de l'Annexe B, Énoncé des travaux et ne sont pas satisfaisants selon le responsable des inspections, ce dernier aura le droit de les rejeter ou d'en demander la correction, aux frais de l'entrepreneur uniquement, avant de recommander le paiement.

- a) À la suite de la réunion de clôture et de la réalisation de tous les biens livrables stipulés au contrat, exception faite des obligations en matière de garantie, le responsable des

inspections remettra un avis d'acceptation finale à l'entrepreneur. Cet avis confirmera que tous les biens livrables stipulés au contrat, exception faite des obligations en matière de garantie, satisfont aux obligations contractuelles.

- b) Une fois remplies les obligations contractuelles en matière de garantie, le responsable des inspections remettra un avis d'acceptation finale à l'entrepreneur. Cet avis confirmera que toutes les corrections liées aux garanties satisfont aux obligations contractuelles.

11.12 Droits de douane - Ministère de la Défense nationale est l'importateur

1. Les biens fournis en vertu du contrat étant des approvisionnements de défense, une remise des droits de douane sur les importations au Canada peut être accordée en vertu du numéro tarifaire 9982.00.00, des annexes du Tarif des douanes.
2. La remise des droits de douane payables peut être accordée selon le numéro tarifaire 9982.00.00 lorsque la valeur totale du contrat des approvisionnements de défense est de 250 000 \$CAN ou plus. Cette valeur comprend la valeur à l'importation des biens plus le droit qui serait applicable en l'absence du Tarif des douanes.
3. Le ministère de la Défense nationale (MDN) sera responsable de voir à la remise des droits de douane à l'importation ou au paiement de ces mêmes droits et de demander un remboursement à l'Agence des services frontaliers du Canada. Le MDN est également responsable de demander à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, en temps opportun, l'attestation exigée en vertu du Tarif des douanes.

12. Assurance de la qualité

12.1 ISO 9001:2008 Systèmes de management de la qualité - Exigences (code de l'assurance de la qualité Q)

Pour l'exécution des travaux décrits dans le contrat, l'entrepreneur doit satisfaire aux exigences suivantes :

ISO 9001:2008 - Systèmes de management de la qualité - Exigences, publié par l'Organisation internationale de normalisation (ISO), édition courante à la date de soumission de l'offre de l'entrepreneur.

L'objectif n'est pas d'exiger que l'entrepreneur soit inscrit à titre de membre d'ISO 9001; toutefois, le système de gestion de la qualité de l'entrepreneur doit tenir compte de chacune des exigences de ladite norme en lien avec la portée des travaux. Uniquement les exclusions conformément à la clause 1.2 de l'ISO 9001 sont acceptables.

Aide à l'assurance officielle de la qualité (AOQ)

L'entrepreneur doit mettre à la disposition du représentant en assurance de la qualité (RAQ) les locaux et les installations nécessaires pour l'exécution correcte de l'assurance officielle de la qualité (AOQ). L'entrepreneur doit également fournir toute l'aide que le RAQ demande pour l'évaluation, la vérification, la validation, la documentation ou la libération des produits.

Le RAQ doit avoir libre accès à toute installation de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants où est effectuée une partie des travaux. Le RAQ doit pouvoir évaluer et vérifier sans restriction que l'entrepreneur se conforme aux procédures du système de la qualité et valider que les produits soient conformes aux exigences du contrat. L'entrepreneur doit permettre au RAQ d'utiliser raisonnablement ses équipements de contrôle en vue d'effectuer toutes les activités

de validation. Le personnel de l'entrepreneur doit être disponible, sur demande, pour l'utilisation de ces équipements.

Lorsque le RAQ estime que l'AOQ est nécessaire chez un sous-traitant, l'entrepreneur doit le mentionner dans le document d'achat et fournir des copies au RAQ, accompagnées de données techniques pertinentes telles que demandées par le RAQ.

L'entrepreneur doit aviser le RAQ lorsqu'il a reçu d'un sous-traitant un produit jugé non conforme après qu'il ait été soumis à l'AOQ.

Pour la conception, le développement ou l'entretien du logiciel, l'entrepreneur devra interpréter les exigences de la norme de qualité ISO 9001:2008 « Systèmes de management de la qualité - Exigences », selon les lignes directrices contenues dans la dernière édition (à la date du contrat) de ISO/IEC 90003:2004 « Ingénierie du logiciel - Lignes directrices pour l'application de l'ISO 9001:2000 aux logiciels informatiques ».

12.2 Autorité de l'assurance de la qualité (Ministère de la Défense nationale)

Pour tous les soumissionnaires canadiens :

Tous les travaux sont assujettis à l'assurance de la qualité du gouvernement qui sera effectuée aux installations de l'entrepreneur ou à celles du sous-traitant, ainsi que sur les lieux d'installation, par le Directeur de l'assurance de la qualité, ou son représentant de l'assurance de la qualité (RAQ) désigné.

Directeur de l'assurance de la qualité
Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (ON) K1A 0K2
Courriel : ContractAdmin.DQA@forces.gc.ca

Dans les quarante-huit (48) heures suivant l'attribution du contrat, l'entrepreneur doit communiquer avec le RAQ. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du RAQ peuvent être obtenus de la Région de l'assurance de la qualité de la Défense nationale (RAQDN) la plus rapprochée énumérée ci-dessous :

Atlantique - Halifax 902-427-7224 ou 902-427-7150
Québec - Montréal 514-732-4410 ou 514-732-4477
Québec - Ville de Québec 418-694-5998, poste 5996
Région de la capitale nationale - Ottawa 819-939-0168
Ontario - Toronto 416-635-4404, poste 6081 ou 2754
Ontario - London 519-964-5757
Manitoba/Saskatchewan - Winnipeg 204-833-2500, poste 6574
Alberta - Calgary 403-410-2320, poste 3830
Alberta - Edmonton 780-973-4011, poste 2276
Colombie - Britannique - Vancouver 604-225-2520, poste 2460
Colombie - Britannique - Victoria 250-363-5662

L'entrepreneur doit effectuer ou faire effectuer tous les essais et les inspections nécessaires pour confirmer que le matériel ou les services fournis sont conformes aux exigences du contrat.

L'entrepreneur doit fournir, sans frais additionnels, toutes les données d'essai pertinentes, toutes les données techniques, les pièces d'essai et les échantillons pouvant raisonnablement

être demandés par le RAQ pour vérifier s'ils sont conformes aux exigences du contrat. L'entrepreneur doit expédier, à ses frais, ces données et pièces d'essai de même que ces échantillons à l'endroit indiqué par le RAQ.

Les registres de contrôle de la qualité, d'inspection et d'essai faisant état de la conformité aux exigences spécifiées, ainsi que les registres des mesures correctives, doivent être conservés par l'entrepreneur pendant trois (3) ans après la date d'exécution ou de résiliation du contrat, et présentés sur demande au RAQ.

OU, pour tous les soumissionnaires étrangers (non canadiens) :

Tous les travaux sont assujettis à l'assurance de la qualité du gouvernement qui sera effectuée aux installations de l'entrepreneur ou à celles du sous-traitant, ainsi que sur les lieux d'installation, par le Directeur de l'assurance de la qualité, ou son représentant de l'assurance de la qualité (RAQ) désigné.

Directeur de l'assurance de la qualité
Quartier général de la Défense nationale
Édifice du Major général George R. Pearkes
101, promenade du Colonel By
Ottawa (ON) K1A 0K2
Courriel : ContractAdmin.DQA@forces.gc.ca

Si l'entrepreneur n'a aucune nouvelle du RAQ qui effectue l'AQG des installations de l'entrepreneur ou dans la région dans les quarante-cinq (45) jours ouvrables suivant l'attribution du contrat, l'entrepreneur doit aviser l'autorité contractante.

Là où aucun aménagement officiel pour l'AQG n'a été conclu, le ministère de la Défense nationale s'assurera que les services de l'AQG soient effectués par une autorité nationale de l'assurance de la qualité acceptable au Directeur de l'assurance de la qualité. Si les services de l'AQG sont fournis sur une base de recouvrement des coûts, les coûts des services sont attribués au contrat et acquittés à la suite d'une facture séparée à cet égard.

L'entrepreneur doit effectuer ou faire effectuer tous les essais et les inspections nécessaires pour confirmer que le matériel ou les services fournis sont conformes aux exigences du contrat.

L'entrepreneur doit fournir, sans frais additionnels, toutes les données d'essai pertinentes, toutes les données techniques, les pièces d'essai et les échantillons pouvant raisonnablement être demandés par le RAQ pour vérifier s'ils sont conformes aux exigences du contrat. L'entrepreneur doit expédier, à ses frais, ces données et pièces d'essai de même que ces échantillons à l'endroit indiqué par le RAQ.

Les registres de contrôle de la qualité, d'inspection et d'essai faisant état de la conformité aux exigences spécifiées, ainsi que les registres des mesures correctives, doivent être conservés par l'entrepreneur pendant trois (3) ans après la date d'exécution ou de résiliation du contrat, et présentés sur demande au RAQ.

12.3 Documents de sortie (Ministère de la Défense nationale)

Pour tous les soumissionnaires canadiens :

À moins d'avis contraire du responsable de l'assurance de la qualité du ministère de la Défense nationale (MDN), la signature du représentant de l'assurance de la qualité du MDN n'est pas exigée sur le document de sortie.

Le matériel doit être libéré aux fins d'expédition au moyen du formulaire FC1280 du MDN, Certificat de libération, d'inspection et de réception, ou d'un document de sortie contenant les mêmes données. L'entrepreneur doit préparer le(s) document(s) de sortie.

Pour retourner du matériel de réparation et de révision à l'Amélioration du système d'approvisionnement des Forces canadiennes, utiliser le formulaire MDN-DND 2227/DND 2228 au lieu de FC1280.

OU, pour tous les fournisseurs des États-Unis :

Le matériel doit être libéré aux fins d'expédition au moyen du formulaire « DD 250, Material Inspection and Receiving Report » ou un document de sortie contenant les mêmes données et accepté par le représentant de l'assurance de la qualité. L'entrepreneur doit préparer le(s) document(s) de sortie.

OU, pour tous les soumissionnaires non canadiens et non américains :

Le matériel doit être libéré aux fins d'expédition au moyen d'un certificat de conformité, conformément au STANAG 4107 de l'OTAN, qui doit être préparé par l'entrepreneur.

12.4 Documents de sortie - distribution

L'entrepreneur doit remplir les documents de sortie dans un format électronique en vigueur et les distribuer comme suit :

- a) Une (1) copie envoyée par la poste au destinataire avec la mention : « À l'attention de l'agent de réception »;
- b) Deux (2) copies avec l'envoi au destinataire, dans une enveloppe imperméable à l'eau;
- c) Une (1) copie à l'autorité contractante;
- d) Une (1) copie au

Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (ON) K1A OK2
Attention : (TBD)

- e) Une (1) copie au représentant de l'assurance de la qualité;
- f) Une (1) copie à l'entrepreneur; et
- g) Pour les entrepreneurs non-canadiens, une (1) copie au

DAQ/Administration des contrats
Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (ON) K1A OK2
Courriel : ContractAdmin.DQA@forces.gc.ca

13. Cote de priorité

Pour tous les soumissionnaires établis aux États-Unis :

Comme le Canada conduit des activités dans le cadre du Système américain régissant les priorités et les attributions en matière de défense, le présent contrat de défense peut porter une cote de priorité. L'agent des priorités et des attributions de défense de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada doit informer l'entrepreneur quant à la cote de priorité pertinente dans les soixante (60) jours suivant la signature du contrat.

13.1 Cote de priorité - entrepreneurs établis au Canada

Pour tous les soumissionnaires canadiens :

1. Comme le contrat vise la satisfaction d'un besoin canadien en matière de défense, il peut porter une « cote de priorité des États-Unis », ce qui facilitera l'importation de matériel et de services des États-Unis qui pourraient être nécessaires à l'exécution des travaux. L'entrepreneur devra donc :

- a) faire parvenir une demande à l'agent des priorités et des attributions de défense de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC), soit par courriel à : DGAPrioritesdedefense.ACQBDefencePriorities@tpsgc-pwgsc.gc.ca; ou par télécopieur : 819-956-1459; et
- b) inclure la présente clause dans les contrats de sous-traitance attribués à des entrepreneurs établis au Canada et y indiquer le numéro de contrat de TPSGC qui figure dans le contrat.

2. Le défaut de répondre à ce qui précède pourrait avoir des conséquences sur les engagements pris par l'entrepreneur en matière de livraison. Par conséquent, l'entrepreneur est responsable de toute rupture de contrat résultant d'une telle négligence.

14. Attestations

14.1 Conformité

À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

14.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Manquement de la part de l'entrepreneur

Lorsqu'un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi a été conclu avec Emploi et Développement social Canada (EDSC) – Travail, l'entrepreneur reconnaît et s'engage, à ce que cet accord demeure valide pendant toute la durée du contrat. Si l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi devient invalide, le nom de l'entrepreneur sera ajouté à la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF. L'imposition d'une telle sanction par EDSC fera en sorte que l'entrepreneur sera considéré non conforme aux modalités du contrat.

15. Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

16. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- (a) les articles de la convention, y compris tous les suppléments;
- (b) les conditions générales supplémentaires 4003 (2010-08-16) Logiciels sous licence;
- (c) les conditions générales supplémentaires I 4006 (2010-08-16) L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux;
- (d) les conditions générales 1031-2 (2012-07-16) Principes des coûts contractuels;
- (e) les conditions générales 2030 (2016-04-04), besoins plus complexes de biens;
- (f) annexe A, List de vérification des exigences relatives à la sécurité;
- (g) annexe B, Énoncé des travaux relatif à un champ de tir modulaire intérieur, et ses appendices;
- (h) annexe C, Spécifications relatives au champ de tir modulaire intérieur;
- (i) annexe D, TPSGC 1111 Demande de paiement progressif;
- (j) annexe E, Processus d'autorisation des tâches;
- (k) annexe F, TPSGC 450 Demande de rajustement du taux de change;
- (l) annexe G, DND 626 Autorisation des tâches
- (m) les autorisations de tâches signées (y compris toutes les annexes, le cas échéant); et
- (n) la soumission de l'entrepreneur, datée du (à insérer au moment de l'adjudication du contrat)

17. Contrat de défense

Le contrat est un contrat de défense au sens de la Loi sur la production de défense, L.R.C. 1985, ch. D-1, et est régi par cette loi.

Le droit de propriété sur les travaux ou les matériaux, pièces, travaux en cours ou achevés, appartient au Canada, libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude. Le Canada peut, à tout moment, retirer, vendre ou aliéner les travaux en tout ou en partie conformément à l'article 20 de la Loi sur la production de défense.

18. Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)

Pour tous les soumissionnaires canadiens :

L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration relatives aux ressortissants étrangers qui doivent séjourner temporairement au Canada pour exécuter le contrat. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada, pour exécuter le contrat, il devrait communiquer immédiatement avec le bureau régional de Service Canada le plus près, pour obtenir des renseignements sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada en ce qui concerne la délivrance d'un permis de travail temporaire à un ressortissant étranger. L'entrepreneur doit acquitter tous les frais occasionnés par suite de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

Pour tous les soumissionnaires étrangers :

L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration relatives aux ressortissants étrangers qui doivent séjourner temporairement au Canada pour exécuter le contrat. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada, pour exécuter le contrat, il devrait communiquer immédiatement avec l'ambassade, le consulat ou le haut-commissariat du Canada le plus rapproché dans son pays, pour obtenir des instructions et de l'information sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada et tous les documents nécessaires. L'entrepreneur doit s'assurer que les ressortissants étrangers reçoivent tous les documents, instructions et autorisations nécessaires avant d'exécuter des travaux dans le cadre du contrat au Canada. L'entrepreneur doit acquitter tous les frais occasionnés par suite de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

19. Règlements concernant les emplacements des Forces canadiennes

L'entrepreneur doit se conformer à tous les ordres ou autres règlements, instructions et directives en vigueur à l'emplacement où les travaux sont exécutés.

20. Accès aux installations et à l'équipement

Les installations, l'équipement, les documents et le personnel du Canada ne sont pas automatiquement mis à la disposition de l'entrepreneur. Si ce dernier doit accéder aux locaux, aux systèmes informatiques (réseau de micro-ordinateurs), à l'espace de travail, aux téléphones, aux terminaux, à la documentation et au personnel du Canada dans l'exécution des travaux, il devra en informer l'autorité contractante en temps opportun. Si la demande d'accès de l'entrepreneur est approuvée par le Canada et que des dispositions sont prises à cet égard, l'entrepreneur, ses sous-traitants et ses employés doivent se conformer à toutes les conditions qui s'appliquent au lieu de travail. De plus, l'entrepreneur doit s'assurer que les installations et l'équipement sont uniquement utilisés aux fins d'exécution du contrat.

21. Assurance

L'entrepreneur est responsable de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

22. Programme des marchandises contrôlées

- a) Étant donné que le contrat nécessite la production de marchandises contrôlées ou l'accès à des marchandises contrôlées qui sont visées par la *Loi sur la production de défense*, L.R., 1985, ch. D-1, l'entrepreneur et tout sous-traitant sont avisés que, au Canada, seules les personnes inscrites, exemptées ou exclues en vertu du Programme des marchandises contrôlées (PMC) sont légalement autorisées à examiner, à posséder ou à transférer des marchandises contrôlées. L'entrepreneur trouvera des précisions sur la façon de s'inscrire au PMC à l'adresse : [Programme des marchandises contrôlées](#).
- b) Lorsque l'entrepreneur et tout sous-traitant proposé pour l'examen, la possession ou le transfert de marchandises contrôlées ne sont pas inscrits, exemptés ou exclus en vertu du PMC au moment de l'attribution du contrat, l'entrepreneur et tout sous-traitant devront, dans les sept (7) jours ouvrables suivant la réception d'un avis écrit d'attribution du contrat, soumettre la ou les demandes d'inscription ou d'exemption requises au PMC. Aucun examen, possession ou transfert de marchandises contrôlées ne devra être effectué avant que l'entrepreneur ait prouvé, à la satisfaction de l'autorité contractante, que l'entrepreneur et tout sous-traitant sont inscrits, exemptés ou exclus en vertu du PMC.

Le défaut de la part de l'entrepreneur de prouver, à la satisfaction de l'autorité contractante, que l'entrepreneur et tout sous-traitant sont inscrits, exemptés ou exclus en vertu du PMC dans les trente (30) jours suivant la réception d'un avis écrit d'attribution du contrat, sera considéré un manquement en vertu du contrat, sauf si le Canada est responsable de cette situation à cause d'un retard dans le traitement de la demande.

- c) L'entrepreneur et tout sous-traitant doivent maintenir en vigueur leur inscription, leur exemption ou leur exclusion relative au PMC pendant la durée du contrat et, dans tous les cas, aussi longtemps qu'ils examineront, posséderont ou transféreront des marchandises contrôlées.

SUPPLÉMENT A – ÉTABLISSEMENT DU PRIX D'ACQUISITION DU CHAMP DE TIR MODULAIRE

Les droits de douane sont exclus et la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée est en sus, le cas échéant.

1. Devise

Tous les prix indiqués au Supplément A, Établissement du prix d'acquisition du champ de tir, sont en dollars canadiens.

2. Exigences s'appliquant à l'acquisition du champ de tir modulaire intérieur

N° d'élément	Description	QTÉ	Prix unitaire ferme (lieu de destination convenu)	Prix ferme calculé (lieu de destination convenu)
1	<u>Champ de tir modulaire intérieur</u> Un (1) champ de tir modulaire intérieur, comme il est défini à l'Annexe B, Énoncé des travaux, et à l'Annexe C, Spécifications.	1	S.O.	\$
2	<u>Gestion du projet, assistance technico-commerciale et soutien logistique intégré (sauf la formation)</u> Produire et livrer le plan de projet, les publications, la liste des données essentielles au contrat et les descriptions des éléments de données, et tenir les réunions, comme il est décrit à l'Annexe B, Énoncé des travaux.	LOT	S.O.	\$
3	<u>Formation</u> Fournir une formation comme il est prévu à l'Annexe B, Énoncé des travaux, et à l'Annexe C, Spécifications.	1	S.O.	\$

3. Exigences d'acquisition facultatives

N° d'élément	Description	QTÉ	Prix unitaire ferme (lieu de destination convenu)	Prix ferme calculé (lieu de destination convenu)
4	<u>Préparation du site</u> Préparation du site, comme il est prévu à l'Annexe B, Énoncé des travaux, et à l'Annexe C, Spécifications.	1	S.O.	\$

N° d'élément	Description	QTÉ	Prix unitaire ferme (lieu de destination convenu)	Prix ferme calculé (lieu de destination convenu)
5	<u>Raccordement des installations aux services publics</u> Raccordement des installations aux services publics, conformément à l'Annexe A et à ses appendices.	1	S.O.	\$
6	<u>Enregistrement à intervalles</u> Enregistrement à intervalles, conformément à l'Annexe A et à ses appendices.	1	S.O.	\$

SUPPLÉMENT B – PAIEMENTS D'ÉTAPE AFFÉRENTS À L'ACQUISITION DU CHAMP DE TIR

1. Exigences d'acquisition

Le calendrier de paiements d'étape selon lequel des demandes seront formulées relativement au Supplément A, Établissement du prix d'acquisition du champ de tir modulaire intérieur, article 2, éléments n^{os} 1 à 3, est le suivant :

N° d'élément	Étape	Produit livrable	Pourcentage de la valeur totale du contrat	Valeur du paiement d'étape/progressif (case remplie lors de l'attribution du contrat)
1	Réunion de lancement	Tenue de la réunion de lancement et présentation de la version finale du procès-verbal de la réunion conformément à l'article 3.3.5 de l'Annexe B.	0.5%	
2	Plan de gestion de projet	Réussite de la réalisation de l'examen de la conception préliminaire (ECP), notamment des corrections et des plans d'action exigés, conformément au point 5.5.2 de l'EDT. La réussite est confirmée par l'approbation du compte rendu de l'ECP.	2%	
3	Revue finale de la conception	Réussite de la démonstration de la conformité conformément à l'article 3.2.4 de l'Annexe B.	5%	

N° d'élément	Étape	Produit livrable	Pourcentage de la valeur totale du contrat	Valeur du paiement d'étape/progressif (case remplie lors de l'attribution du contrat)
4	Livraison finale des documents techniques	Présentation de la version finale des documents techniques au responsable technique, et livraison de la version finale des documents techniques au lieu d'installation, le tout conformément à l'article 5.1.2 de l'Annexe B.	2.5%	
5	Inspection initiale aux installations de l'entrepreneur	Réussite de la démonstration de la conformité conformément à l'article 3.2.4 de l'Annexe B.	30%	
6	Acceptation du champ de tir modulaire intérieur	Réussite du contrôle d'acceptation conformément à l'article 3.2.5 de l'Annexe B, et confirmation de l'acceptation conformément à l'article 4.7 de l'Annexe B.	50%	
7	Formation et clôture	a) Training delivered in accordance with Annex B Article 5.2. b) Réussite de la tenue de la réunion de clôture et envoi de l'avis final d'acceptation par le Canada conformément à l'article 11.11 du contrat.	10%	